

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNE DE MANSONVILLE

ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE N°4

LE MAIRE DE MANSONVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 4, entre le CV1 et le CD 3 doit être interdit en raison de l'étroitesse de la rue qui ne permet pas le passage des véhicules, notamment des véhicules de service effectuant le ramassage des ordures ménagères d'une part, et qu'il n'existe pas d'autres rues permettant d'accéder à la plate-forme des containers d'ordures ménagères d'autre part.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 4, en agglomération, sur la section comprise entre le CV1 et le CD 3, en raison de l'étroitesse de la rue qui ne permet pas le passage des véhicules, notamment des véhicules de service effectuant le ramassage des ordures ménagères..

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mansonville

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mansonville

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de TARN ET GARONNE, et Monsieur le Président de la Communauté des Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mansonville, le 06 juillet 2010



Le Maire,

Christian BERTHET